

Annexe V. — Principes généraux relatifs à la transmission de données à l'administration

A. Notification des installations

Lors de la première intervention d'un technicien agréé sur les installations de chauffage central, le technicien collecte les informations définies par le Ministre de l'Environnement en concertation avec les secteurs concernés, permettant la constitution d'un cadastre des installations de chauffage central. Ces informations sont transmises à la DGRNE selon une fréquence définie par le Ministre de l'Environnement. La DGRNE ou le technicien attribue à chaque installation un numéro d'identification unique, transmis au propriétaire et/ou à l'utilisateur, selon les modalités définies par le Ministre de l'Environnement.

B. Transmission de données lors de la réception des installations visées à l'article 11 et du contrôle visé à l'article 13

Le Ministre de l'Environnement détermine, en concertation avec les secteurs concernés, les données figurant sur le rapport de réception visé à l'article 11, § 3, et l'attestation de contrôle visée à l'article 11, § 4 à transmettre à la DGRNE. Il détermine également les modalités de transmission de ces données. Au minimum le résultat final de la réception ou du contrôle périodique (installation déclarée conforme ou non) est transmis.

C. Transmission de données lors du diagnostic approfondi visé à l'article 12.

Le Ministre de l'Environnement détermine, en concertation avec le Ministre de l'Energie et les secteurs concernés, les données figurant sur le rapport du diagnostic approfondi visé à l'article 12, § 4 à transmettre à la DGRNE. Il détermine également les modalités de transmission de ces données.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique.

Namur, le 29 janvier 2009.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,

A. ANTOINE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

B. LUTGEN